



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Broye  
Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac

Office des poursuites de la Broye OPBR  
Betreibungsamt des Broyebezirks BABR

Rue St-Laurent 5  
1470 Estavayer-le-Lac

T +41 26 305 91 91  
www.fr.ch/opf

Madame  
Christine Kingue Bebe  
Route de Lucens 82  
1527 Villeneuve

*Estavayer-le-Lac, le 16 février 2024*

### **Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite**

Débiteur : Ekobe Moukodi Max-Eitel, actuellement parti sans laisser d'adresse

Tiers propriétaire : ----

Immeubles et accessoires :

#### **Commune de Surpierre, secteur Villeneuve / FR au lieu dit « Route de Lucens 82 » :**

- 1. Bien-fonds no 199 d'une surface totale de 493 m<sup>2</sup>, comprenant :  
Habitation individuelle, route, jardin et surface à revêtement dur.**

Estimation de l'office des poursuites : CHF 630'000.00

La réalisation est requise par différents créanciers saisissants.

Date des enchères : 18 juin 2024 à 14 :00

Lieu des enchères : Salle des ventes de l'Office des poursuites, Rue St-Laurent 5, 1470  
Estavayer-le-Lac

La publication sera requise le 7 mars 2024 pour paraître le 15 mars 2024.

Délai de production : 10 avril 2024

Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'office dès le 30 avril 2024.

**La visite de la maison avec les amateurs est prévue en date du 28 mai 2024 à 14 h.**

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance

garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.